

50.000 km

de canalisations

transportent des

matières dangereuses

en France. Ce moyen de

transport est le plus sûr,

le plus économique et

le moins polluant,

en comparaison des

autres (route, fer,...).

Les accidents concer-

nant ces canalisations,

sont très rares mais

peuvent avoir des

conséquences graves.

Les élus locaux

concernés ont tout

intérêt à maîtriser

la réglementation qui

les régit.

Les canalisations sont enterrées la plupart du temps, à l'exception des organes nécessaires à leur exploitation : postes de pompage, de compression, de détente, de sectionnement ou d'interconnexion.

On distingue deux types de canalisations, les canalisations de transport et celles de distribution :

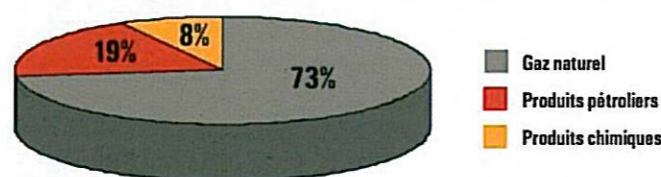
- les canalisations de transport acheminent un produit entre plateformes industrielles ou elles alimentent les réseaux de distribution ;
- les canalisations de distribution approvisionnent le gaz naturel au plus près des particuliers. Leur section et leur pression sont généralement moindres.

Nous nous intéressons ici aux canalisations de transport.

Les qualités de ce mode de transport :

- il ne pollue pas ;
- les incidents et accidents y sont rares (15 à 25 fuites par an) ;
- il est particulièrement économique pour les transports de grands volumes à grande distance

Longueur des réseaux de canalisations de transport par catégorie de fluides



1. Maîtriser les risques : l'affaire des exploitants

Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. L'exploitant (ou transporteur) d'une canalisation a l'obligation généralisée depuis l'arrêté ministériel du 4 août 2006, de réaliser une étude de sécurité relative au produit transporté. Celle-ci définit les mesures qu'il devra prendre pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets potentiels des accidents. Ces mesures sont appliquées à la conception, la construction, l'exploitation mais aussi l'arrêt éventuel de la canalisation. Elles sont destinées à préserver la sécurité des personnes, des biens et à assurer la protection de l'environnement. A cet effet, l'exploitant évalue les enjeux présents dans l'environnement de la canalisation, en particulier le nombre de personnes exposées et les bâtis susceptibles d'être affectés, ainsi que les milieux naturels sensibles. Le recensement permet de déterminer les mesures compensatoires à mettre en œuvre, le cas échéant. L'étude de sécurité prévoit toutes les mesures nécessaires pour réduire le risque à la source : procédures de surveillance, d'inspection, barrières contre les agressions extérieures, etc.



2. Canalisations et urbanisation : qui fait quoi ?

L'exploitant. La réglementation (arrêté du 4 août 2006) définit les exigences de construction des ouvrages nouveaux imposées aux exploitants. Celles-ci sont fonction de la densité de population. Plus la densité est forte, plus les canalisations doivent être résistantes. Leur construction est interdite près des IGH (Immeubles de Grande Hauteur) et de certains ERP (Etablissements Recevant du Public). Pour les canalisations en service, lorsque la densité de population a augmenté ou est en cours d'augmentation, l'arrêté prévoit la mise en place de mesures de protection supplémentaires, voire le remplacement de tronçons, sous la responsabilité des exploitants. **L'Etat**, représenté par le préfet, indique aux maires ou présidents d'établissement public compétents, via le "Porter à Connaissance" (PAC), outre les servitudes légales déjà applicables aux canalisations de transport, les zones de dangers qui ont été estimées par les exploitants dans les études de sécurité qu'ils ont fournies au service chargé du contrôle. Ces zones sont les suivantes :

• zones des dangers graves et très graves pour la vie humaine.

L'Etat invite la commune à proscrire la construction d'IGH et d'ERP de plus de 100 personnes, ou pour certains d'entre eux à imposer à l'aménageur des conditions préalables de renforcement de la sécurité afin que les distances de sécurité fixées par l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 soient respectées. La commune doit en outre informer les exploitants de tous projets de construction ou d'aménagement dans ces zones ;

• zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

La commune est invitée à privilégier les développements urbains futurs à l'extérieur de cette zone. Dans cette même zone sont fixées des règles en matière de sécurité civile et de gestion de l'information (cf. § 3 ci-après) ;

La commune ou l'établissement public compétent ayant un projet de construction ou d'extension d'un IGH ou ERP pouvant être remis en cause par le PAC doit prendre contact avec l'exploitant, ceci afin de rechercher des solutions adaptées en accord avec l'Etat. La commune doit introduire dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) les contraintes mentionnées ci-dessus pour les zones des dangers graves et très graves, qui s'ajoutent aux servitudes légales déjà applicables.

3. La gestion de l'information

L'exploitant communique à l'Etat ses études de sécurité, plans de surveillance et de maintenance, plans de secours et cartographies .

L'Etat. Cette somme d'informations est examinée et si nécessaire complétée. Les données concernant les communes sont utilisées pour l'information des maires et des populations. Le préfet établit un DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) décrivant d'une part les risques, parmi lesquels le transport de matières dangereuses par canalisations et par d'autres modes, et leurs conséquences potentielles pour les personnes, les biens et l'environnement, d'autre part l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Ce document est mis à disposition des citoyens en préfecture et envoyé aux maires des communes concernées.

La commune. L'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales impose au maire des responsabilités en matière de police administrative, dont la sécurité. Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 définit le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Il revient au maire de l'établir et de le porter à la connaissance de la population

Le DICRIM liste :

- les risques naturels et technologiques (dont les transports de matières dangereuses) de la commune ;
- les mesures prises sur la commune, avec des exemples de réalisation ;
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte ;
- le plan d'affichage de ces consignes ;
- enfin, toutes les informations que le maire peut juger utiles pour le citoyen.

